CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.190 du 10 juin 1998

A.72.156/XIII-14

En cause : **la Société anonyme UTEMA-TRAVHYDRO,**
avenue Rousseau 40
6001 Marcinelle,

contre :

le Bureau d'intervention et de restitution belge,
rue de Trèves 82
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1996 par la société anonyme UTEMA-TRAVHYDRO qui demande l'annulation de la décision prise par le directeur général du Bureau d'intervention et de restitution belge le 30 septembre 1996, ayant pour objet le remboursement de restitutions CEE pour un montant de 5.699.085 francs augmenté de 1.203.744 francs d'intérêts, et portant la référence R96000495;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. NOEL, loco Me L. KRACK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. FRUY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 août 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit

aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.